

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 1 sur 1+
--------	--	---------------

### CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

**1. ACCEPTATION DES CONDITIONS.** Le Vendeur s'engage à accepter et à se conformer à toutes les conditions établies dans les présentes ainsi que dans le bon de Commande auquel sont jointes et expressément intégrées par référence les présentes (collectivement, la « Commande »), y compris tous amendements, suppléments, spécifications et autres documents auxquels il est référé dans la présente Commande. La confirmation de la présente Commande, y compris sans limitation le fait de débiter l'exécution des travaux objet de la présente Commande, vaudra acceptation de la Commande. Les conditions établies dans la présente Commande ont la préséance sur toutes autres conditions énoncées dans tout autre document lié à la transaction sauf dans le cas où de telles autres conditions : i) feraient partie d'un contrat de fourniture écrit ( « Contrat de fourniture »), ayant fait l'objet de négociations entre les parties et pour lequel les parties auraient expressément convenu qu'il pourrait prévaloir sur les présentes conditions en cas de conflit et/ou ii) sont établies au recto de la Commande à laquelle les présentes conditions sont jointes. Dans le cas où ces conditions feraient partie intégrante d'un Contrat de fourniture écrit entre les parties, le terme « Commande » utilisé dans les présentes désignera tout bon de commande émis au titre du Contrat de fourniture. La présente Commande ne vaut pas acceptation par l'Acquéreur de toute offre de vente, tous devis ou proposition. Référence dans la présente Commande à une telle offre de vente, un tel devis ou une telle proposition ne constituera en aucun cas une modification des conditions de la présente Commande. Les conditions énoncées dans la présente Commande seront également applicables si l'Acquéreur reçoit et accepte les biens du Vendeur livrés au titre de conditions contradictoires du Vendeur. **AUCUNE TENTATIVE DE CONFIRMATION DE LA PRESENTE COMMANDE QUI PREVOIRAIT DES CONDITIONS INCOMPATIBLES OU VENANT COMPLETER LES CONDITIONS DE LA PRESENTE COMMANDE N'AURA FORCE EXECUTOIRE SANS L'ACCEPTATION ECRITE EXPRESSE DE L'ACQUEREUR.**

### **2. PRIX ET REGLEMENTS.**

2.1 Tous les prix sont fermes et ne feront l'objet d'aucun changement. Le prix appliqué par le Vendeur inclut toutes les charges sociales et/ou taxes professionnelles, toute taxe sur la valeur ajoutée n'étant pas récupérable par l'Acquéreur ainsi que toutes autres taxes, frais et/ou droits applicables aux biens et/ou services achetés en vertu de présente Commande ; sous réserve toutefois que toute taxe sur la valeur ajoutée étant récupérable par l'Acquéreur, toutes taxes locales ou d'Etat, sur les ventes, taxes d'utilisation, taxes sur les privilèges et/ou taxes d'accise le cas échéant, soient identifiées séparément sur la facture du Vendeur. Si le Vendeur est dans l'obligation en vertu de la loi de facturer une taxe sur la valeur ajoutée et/ou taxe similaire à l'Acquéreur, le Vendeur s'assurera, si une telle taxe sur la valeur ajoutée et/ou taxe similaire est applicable, qu'elle soit facturée à l'Acquéreur dans le respect des lois applicables de sorte à permettre à l'Acquéreur de récupérer ladite taxe sur la valeur ajoutée et/ou taxe similaire auprès de l'autorité gouvernementale concernée. Aucune des parties n'est redevable des taxes sur le revenu de l'autre partie ou sur le revenu du personnel ou des sous-traitants de l'autre partie. Le Vendeur présentera à l'Acquéreur le Certificat de Résidence ou de Domicile dans le pays d'exécution des Services et, le cas échéant, le certificat d'exonération délivré par les Autorités gouvernementales compétentes du Pays où sont exécutés les Services. Si le Vendeur n'est pas résident ou n'est pas enregistré dans le Pays où sont dispensés les Services, le Vendeur devra remettre à l'Acquéreur une Déclaration sur papier à entête dûment signée attestant que le Vendeur ne dispose pas d'un Etablissement permanent dans le Pays où sont exécutés les Services conformément au Traité de Fiscalité bilatéral applicable le cas échéant. La déclaration et les certificats susmentionnés devront être remis à l'Acquéreur au moins avant la date de début d'exécution du Contrat et trente jours avant chaque règlement. Si l'Acquéreur est tenu par une réglementation gouvernementale de retenir des impôts dont le Vendeur est redevable, l'Acquéreur déduira cette retenue d'impôt du règlement au Vendeur et fournira au Vendeur un reçu fiscal valable au nom du Vendeur. Le Vendeur sera également responsable : (i) du paiement de l'ensemble des taxes, droits, impôts, charges et contributions et de tous intérêts ou pénalités sur ceux-ci, y compris, sans toutefois s'y restreindre les impôts sur le revenu, sur les bénéfices, sur les sociétés ainsi que les impôts sur les gains en capital, sur le chiffre d'affaires et les taxes sur la valeur ajoutée imposés ou prélevés actuellement ou ultérieurement par toute administration fiscale nationale et/ou locale, y compris les taxes portant ou imposées sur tous bénéfices, traitements, salaires, chiffres d'affaires ou gains dont le Vendeur est responsable et redevable dans le cadre du Contrat (les « Taxes du Vendeur »), (ii) de la conformité avec toutes les obligations fiscales et légales, de procéder à des déductions au titre de, et de verser les sommes requises à toute autorité gouvernementale concernée, y compris, sans toutefois s'y restreindre, l'Impôt sur le revenu, les assurances nationales, les taxes sur le personnel, les charges, les frais de sécurité sociale, les impôts et contributions que ceux-ci soient ou non mesurés par les traitements, salaires et autres rémunérations ou avantages payés aux personnes employées par le Vendeur, ou aux personnes dispensant des services au Vendeur dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent Contrat, et l'imposition d'une obligation similaire à tout Sous-vendeur dispensant les Services, (iii) de veiller à ce que tout Sous-vendeur se conforme aux dispositions de l'Article 2. En cas de non-respect par le Vendeur et ses Sous-vendeurs des dispositions de l'Article 2, le Vendeur indemniserait l'Acquéreur de tous

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 2 sur 1+
--------	--	---------------

coûts, risques et responsabilités y compris, sans toutefois s'y restreindre, les frais, taxes, droits, charges, pénalités et frais juridiques, ainsi que les intérêts qui pourraient être occasionnés à l'Acquéreur en conséquence de la non-conformité du Vendeur. Le Vendeur garantit que le prix de tous biens ou services n'excèdera pas le prix de biens ou services identiques ou comparables proposés par le Vendeur à des tiers. Le Vendeur informera immédiatement l'Acquéreur de tous niveaux de prix inférieurs pour des biens ou services identiques ou comparables et les parties procéderont immédiatement à l'ajustement de prix qui s'impose.

2.2 Sauf mention contraire prescrite au recto de la présente Commande, le paiement est entendu net d'impôt, réglable sous cent-vingt (120) jours à compter de la fin du mois de la date de facturation.. Sauf mentions contraires établies au recto de la présente Commande, l'Acquéreur sera en droit, soit directement soit au travers d'un tiers affilié, de bénéficier d'une réduction pour paiement anticipé correspondant à 0,0333 % du prix brut de la facture pour chaque jour de règlement effectif précédant la date convenue de règlement par l'Acquéreur. A titre d'exemple, une réduction pour paiement anticipé de 2,5% correspondrait à un règlement effectué 75 jours avant la Date de règlement convenue et une réduction pour paiement anticipé de 0,333% correspondrait à un règlement effectué 10 jours avant la Date de règlement convenue. Dans tous les cas, la facture du Vendeur indiquera le numéro de Commande de l'Acquéreur. L'Acquéreur sera en droit de refuser la facture du Vendeur si elle ne mentionne pas le numéro de Commande de l'Acquéreur ou est d'une quelque autre façon inexacte, et tout retard de règlement en résultant relèvera de la responsabilité du Vendeur. Le Vendeur garantit être autorisé à recevoir des règlements dans la devise mentionnée dans la présente Commande. Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera admis s'il n'est pas expressément accepté par écrit par l'Acquéreur au titre d'une révision de commande officielle. L'Acquéreur sera en droit de compenser à tout moment toutes sommes dues par le Vendeur à l'Acquéreur ou à une Société affiliée de l'Acquéreur (définie ci-après), sur la présente ou sur toute autre Commande. Aux fins de la présente Commande, une « Société affiliée » désigne, eu égard à l'une des parties, toute entité, y compris notamment, toute personne physique et morale, toute société, société de personnes, société à responsabilité limitée ou groupe, qui, directement ou indirectement, au travers d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec une telle partie.

2.3 L'Acquéreur se réserve le droit de demander au Vendeur de fournir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la Commande, une garantie émanant de sa société mère originaire dont le fond et la forme seront jugés acceptables par l'Acquéreur. Dans un tel cas, l'entrée en vigueur de la présente Commande est expressément subordonnée à la remise de la garantie de la société mère énoncée ci-dessus.

### **3. LIVRAISON ET TRANSFERT DE TITRE DE PROPRIETE.**

3.1 Le temps est une condition essentielle de la présente Commande. Si Le Vendeur ne livre pas tous les biens et documents correspondants (y compris, sans toutefois s'y restreindre, les plans, SPIR, certificats, manuels et documents qualité) et/ou n'achève pas les services dans les délais convenus, le Vendeur paiera un pour cent (1 %) de la somme totale de la Commande par semaine ou partie de semaine de retard, à hauteur d'un montant total maximum de quinze pour cent (15 %) du montant total de la Commande. Les parties conviennent que ces sommes, si elles sont évaluées, constituent une estimation préalable raisonnable des préjudices que pourrait subir l'Acquéreur en conséquence de retards sur la base des circonstances existantes en date d'émission de la Commande, à l'exception de tous préjudices supplémentaires documentés dans un tel cadre le cas échéant. En l'absence de dommages et intérêts prédéterminés et convenus, l'Acquéreur sera en droit de percevoir des dommages et intérêts au titre des préjudices subis en conséquence de la défaillance du Vendeur à s'exécuter dans les délais prévus. Sauf dispositions expressément contraires, les recours de l'Acquéreur sont cumulatifs et l'Acquéreur sera en droit de se prévaloir de tous recours disponibles en vertu de la Loi ou de l'Equité. Outre les dispositions qui précèdent, le Vendeur ne prendra pas d'engagements et ne conclura pas d'accords de production importants qui seraient supérieurs au montant ou antérieurs au délai nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acquéreur. Dans le cas où le Vendeur prendrait de tels engagements ou s'engagerait dans une telle production, tous les risques en résultant seront à la charge du Vendeur.

3.2 Sauf mentions contraires établies au recto de la présente Commande : a) les biens expédiés à l'atelier de l'Acquéreur sera livrés Franco Transporteur « FCA » (Site du Vendeur) ; b) les biens expédiés en tant qu'Expédition directe de matériel (« Expédition directe ») en vue de leur livraison en dehors du pays source seront livrés Franco Transporteur « FCA »(Site du Vendeur), et c) les biens expédiés par Expédition directe pour une livraison dans le pays source seront livrés Rendus Droits Dus « DDU » (site du client de l'Acquéreur). Le titre de propriété sera transféré à l'Acquéreur au moment de la livraison. Toutes les livraisons sont désignées conformément aux INCOTERMS 2000. Les biens livrés à l'Acquéreur en avance par rapport au calendrier pourront être retournés au Vendeur aux frais de ce dernier. Dans tous les cas, l'Acquéreur pourra indiquer le contrat de transport et le lieu de livraison convenu. La défaillance du Vendeur à se conformer aux indications de l'Acquéreur entraînera la prise en charge par le Vendeur de tous les frais de transport qui en résulteront et donnera lieu à tout

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 3 sur 1+
--------	--	---------------

autres recours disponibles en vertu de la Loi ou de l'Équité. NOTA : Dans tous les cas, le Vendeur devra communiquer à l'Acquéreur, par le biais de la liste de colisage et de la facture douanière (le cas échéant), le pays d'origine et les codes de classification à l'exportation appropriés, y compris, le cas échéant, le Numéro de classification de Contrôle à l'exportation (ECCN) et les Codes de tarifs harmonisés de chacun des biens fournis conformément à la présente Commande, de manière suffisamment détaillée pour se conformer aux éventuels accords douaniers ou commerciaux préférentiels.

3.3 Si les biens doivent être livrés en tant qu'Expédition directe ou sont destinés à être utilisés en tant qu'équipements auxiliaires par l'Acquéreur, chaque expédition inclura une liste du matériel/des pièces détaillée et complète énumérant chaque composant des biens achetés par l'Acquéreur. Le Vendeur inclura également, dans chaque expédition d'articles, la liste complète du matériel/des pièces d'un tel article et indiquera les composants de la liste du matériel/des pièces inclus dans l'expédition ainsi que les composants de la liste du matériel/des pièces n'étant pas inclus dans l'expédition. Cette liste du matériel/des pièces sera incluse avec la liste de colisage pour chaque expédition. A la demande de l'Acquéreur, le Vendeur sera tenu de remettre une liste de colisage indiquant la valeur de chaque article.

3.4 Si les biens doivent traverser une frontière internationale, le Vendeur présentera la facture commerciale nécessaire au dédouanement. La facture sera rédigée en anglais, ou dans la langue du pays de destination, et indiquera le nom des interlocuteurs et le numéro de téléphone des personnes concernées chez l'Acquéreur et le Vendeur ayant connaissance de la transaction ; le numéro de commande de l'Acquéreur ; les biens ou services de la commande de l'Acquéreur ; le numéro d'émission (dans le cas d'une commande globale) ; les numéros de pièces et une description détaillée de la marchandise ; le prix d'achat unitaire dans la devise de la transaction ; la quantité ; l'INCOTERM et le lieu convenu ; et le pays d'origine des biens. En outre, tous les biens ou services fournis par l'Acquéreur au Vendeur pour la production de biens n'étant pas inclus dans le prix d'achat seront identifiés séparément sur la Facture (à savoir, le matériel, l'outillage en consignation, etc.). Chaque facture indiquera également le numéro de commande applicable ou autres informations de référence pour tous les biens en consignation et précisera toutes remises ou ristournes sur le prix de base utilisé pour déterminer le montant de la facture.

3.5 Si les biens doivent être livrés dans un pays de destination ayant conclu un accord d'union douanière ou un accord commercial préférentiel (« l'Accord commercial ») avec le pays du Vendeur, ce dernier coopèrera avec l'Acquéreur afin d'étudier l'admissibilité des biens à tout programme spécial dans l'intérêt de l'Acquéreur et remettra à l'Acquéreur toute la documentation requise (telle que le Certificat EUR1, la Déclaration SGP, FAD, le Certificat ALENA ou autre Certificat d'origine) venant à l'appui du programme douanier spécial applicable (par exemple, EEE, Convention de Lomé, partenariat UE/Méditerranée, SGP, Accord de libre échange UE-Mexique, ALENA, etc.) afin d'autoriser l'admission hors taxe ou la réduction des taxes d'importation des biens dans le pays de destination. De même, dans le cas où tout Accord commercial ou programme douanier spécial applicable à l'étendue de la présente Commande serait en vigueur à tout moment durant l'exécution de celle-ci ou pourrait bénéficier à l'Acquéreur de l'avis de ce dernier, le Vendeur sera tenu de collaborer avec l'Acquéreur pour obtenir les crédits disponibles, y compris la valeur de crédit compensatoire ou de crédit d'échange compensé qui pourrait résulter de la présente Commande et reconnaît que de tels crédits et avantages s'appliqueront uniquement au profit de l'Acquéreur. Le Vendeur indemniserà l'Acquéreur de tous coûts, amendes, pénalités ou charges résultant d'une documentation inexacte ou d'une coopération inadéquate de la part du Vendeur. Le Vendeur informera immédiatement l'Acquéreur de toutes erreurs dont il aurait connaissance dans la documentation.

**4. BIENS DE L'ACQUEREUR.** Sauf dispositions expressément contraires, l'Acquéreur n'assume aucune obligation de fournir au Vendeur n'importe quels outils, équipements ou matériels pour l'exécution du Vendeur au titre de la présente Commande; Toutefois, si le Vendeur ou ses sous-traitants ou leurs employés, représentants, agents ou invités, utilisent n'importe quels outils, équipements ou matériels détenus par l'Acquéreur, ces outils, équipements ou matériels seront acceptés « en l'état », sans autre garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite. Sauf accord contraire écrit, tous les biens matériels et immatériels, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les informations ou données de toutes sortes, outils, matériaux, plans, logiciels informatiques, savoir-faire, documents, marques, droits d'auteur, équipements ou matériels fournis au Vendeur par l'Acquéreur ou payés tout spécialement par l'Acquéreur, et tout élément remplaçant ceux-ci, ou tous matériels y étant fixés ou attachés, seront et resteront la propriété personnelle de l'Acquéreur. Ces biens et, dans la mesure du possible, chaque article individuel de ceux-ci, seront clairement marqués ou d'une quelque autre façon dûment identifiés par le Vendeur comme étant les biens de l'Acquéreur et seront stockés en toute sécurité séparément et à l'écart des biens du Vendeur. Le Vendeur s'engage également à se conformer à toutes exigences de stockage et de manutention communiquées par l'Acquéreur pour de tels biens. Le Vendeur utilisera les biens de l'Acquéreur dans le seul but de répondre aux Commandes de l'Acquéreur, et ne pourra les utiliser, les divulguer à des tiers ou les reproduire à toutes autres fins. Lorsqu'ils seront sous la garde ou le contrôle du Vendeur, de tels biens seront détenus aux risques du Vendeur, seront assurés par le Vendeur aux frais du Vendeur et pour un montant égal au coût de remplacement de ceux-ci (toute indemnisation devant être

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 4 sur 1+
--------	--	---------------

payée directement à l'Acquéreur) et pourront être récupérés par l'Acquéreur sur demande écrite, auquel cas le Vendeur préparera de tels biens à l'expédition et les restituera à l'Acquéreur dans le même état que celui dans lequel il lui sont parvenus, à l'exception de l'usure raisonnable, aux frais du Vendeur. Conformément aux dispositions de l'Article 3.4 ci-dessus, tout outillage, matériel en consignment ou technologie utilisée dans la production des biens sera identifiée dans la facture commerciale ou la facture pro forma utilisée pour les expéditions internationales. Par les présentes, l'Acquéreur accorde une licence au Vendeur lui permettant d'utiliser toutes les informations, tous les plans, spécifications, logiciels informatiques, savoir-faire et autres données fournis ou payés par l'Acquéreur au titre des présentes aux seules fins de l'exécution de la présente Commande pour l'Acquéreur. Ladite licence est incessible, et l'Acquéreur pourra à tout moment y mettre un terme avec ou sans motif. L'Acquéreur détiendra de manière exclusive tous les droits à l'égard d'idées, d'inventions, d'œuvres de l'esprit, de stratégies, de plans et de données créés dans le cadre ou résultant de l'exécution par le Vendeur de la présente Commande, y compris tous les droits de brevet, droits d'auteur, droits moraux, droits à l'égard d'informations exclusives, droits sur des bases de données, droits de marques, et autres droits de propriété intellectuelle. Concernant la propriété intellectuelle étant protégeable par droit d'auteur : (a) celle-ci sera considérée être des œuvres réalisées contre rémunération pour l'Acquéreur ; ou (b) le Vendeur accordera à l'Acquéreur le statut de « premier titulaire » lié aux œuvres au titre de la loi sur les droits d'auteur applicable sur le territoire où les œuvres auront été créées ; ou (c) si le droit applicable (défini à l'Article 20) n'autorise pas l'Acquéreur à obtenir la propriété d'une telle propriété intellectuelle, par les présentes, le Vendeur accorde à l'Acquéreur une licence exclusive, cessible et internationale à l'égard d'une telle propriété intellectuelle. Si par l'effet de la loi, une telle propriété intellectuelle n'est pas détenue dans son intégralité par l'Acquéreur d'office au moment de sa création, le Vendeur s'engage à transférer et céder à l'Acquéreur, et transfère et cède par les présentes à l'Acquéreur, l'intégralité des droits, titres de propriété et intérêts dans le monde entier à l'égard d'une telle propriété intellectuelle. Le Vendeur s'engage également à conclure et à signer tous documents qui seraient nécessaires pour transférer ou céder la propriété d'une telle propriété intellectuelle à l'Acquéreur. L'Acquéreur reconnaît et convient expressément que, sauf accord contraire écrit entre les parties, les droits ci-dessus ainsi que la propriété de tels droits ne s'étendront pas ni n'engloberont, et le Vendeur conservera la propriété exclusive de, toute la technologie détenue ou exclusive du Vendeur, ainsi que de toutes idées, concepts, savoir-faire, techniques ou suggestions employés par le Vendeur à l'égard de la technologie détenue ou exclusive du Vendeur, sous réserve toutefois que de telles modifications ou améliorations ne se basent pas ni n'intègrent toute propriété intellectuelle ou toutes informations détenues ou exclusives de l'Acquéreur. Toutefois dans le cas où le Vendeur concevrait ou fabriquerait à des fins de vente à toute personne physique ou morale autre que l'Acquéreur tous biens étant en grande partie similaires à un bien de l'Acquéreur, ou pouvant raisonnablement le remplacer ou le réparer, l'Acquéreur, dans le cadre de tout règlement judiciaire ou autre, pourra exiger que le Vendeur établisse au moyen d'une preuve probante et convaincante que ni le Vendeur ni l'un de ses employés, sous-traitants ou agents n'ont utilisé en tout ou en partie, directement ou indirectement, tous biens de l'Acquéreur, tel qu'énoncés dans les présentes, dans la conception ou la fabrication de tels biens. En outre, l'Acquéreur sera en droit d'auditer et de vérifier tous les registres pertinents du Vendeur, et de procéder à toutes inspections raisonnables des installations du Vendeur, afin de s'assurer du respect du présent Article.

**5. PLANS.** Toute étude ou approbation des plans par l'Acquéreur sera effectuée à des fins de convenance pour le Vendeur et ne dégagera pas le Vendeur de son obligation de satisfaire aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente Commande.

**6. MODIFICATIONS.** L'Acquéreur pourra à tout moment apporter des changements à l'étendue générale de la présente Commande concernant l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) plans, dessins ou spécifications lorsque les biens devant être fournis doivent être spécialement fabriqués pour l'Acquéreur ; b) le mode d'expédition ou d'emballage ; c) le lieu et la date de livraison ; d) le montant des biens fournis par l'Acquéreur ; e) la qualité ; f) les quantités ; ou g) l'étendue ou le calendrier applicable aux biens et/ou services. L'Acquéreur documentera une telle demande de changement par écrit, et le Vendeur n'entreprendra pas la mise en œuvre de toute modification si cette dernière n'est pas communiquée par écrit par l'Acquéreur dans le cadre d'une révision de commande officielle. Dans le cas où toutes modifications entraîneraient une augmentation ou une diminution du prix, ou du temps nécessaire à l'exécution de tous travaux objet de la présente Commande, il sera procédé à un ajustement équitable du prix de la Commande ou du calendrier de livraisons, ou des deux, par écrit. Toute demande du Vendeur concernant un ajustement en vertu du présent Article sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation si elle n'est pas formulée dans les quinze (15) jours suivant la réception par le Vendeur de la notification de modification ou de suspension, et ne pourra inclure que les frais directs raisonnables qui seront nécessairement encourus en conséquence directe de la modification.

**7. INSPECTION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.** Afin d'évaluer la qualité des travaux du Vendeur, la conformité aux spécifications de l'Acquéreur et le respect de la présente Commande, sur notification raisonnable de



l'Acquéreur, tous : i) les biens, matériels et services ayant trait de quelque façon que ce soit aux biens et services acquis au titre des présentes (y compris notamment les matières premières, les composants, les assemblages intermédiaires, les travaux en cours, les outils et les produits finaux) feront l'objet d'une inspection et d'essais par l'Acquéreur et son client ou représentant à tous moments et en tous lieux, y compris sur les sites où les biens et services sont créés ou exécutés, qu'ils se trouvent dans les locaux du Vendeur, des fournisseurs du Vendeur ou en tout autre endroit ; et ii) les livres et registres du Vendeur portant sur la présente Commande feront l'objet d'une inspection et d'un audit par l'Acquéreur. Dans le cas où le Vendeur souhaiterait transférer tous travaux objet de la présente Commande vers un autre site ou apporter des modifications importantes à ses procédés de fabrication ou à l'approvisionnement des matériels liés aux biens, il sera dans un premier temps tenu de consulter et d'obtenir le consentement écrit préalable de l'Acquéreur, ledit consentement ne pouvant être refusé sans motifs valables. Le consentement de l'Acquéreur à cet égard sera soumis à une qualification du nouveau site dans le respect des normes de qualification des fournisseurs de l'Acquéreur. Dans le cas où toute inspection, tout essai, audit ou activité similaire de surveillance serait effectuée dans les locaux du Vendeur ou de ses fournisseurs, le Vendeur sera tenu, sans frais supplémentaires : (i) de mettre à disposition l'accès et l'assistance raisonnables pour garantir la sécurité et le confort des inspecteurs et (ii) de prendre toutes les précautions nécessaires et de mettre en œuvre les procédures de sécurité adaptées pour garantir la sécurité du personnel de l'Acquéreur lors de sa présence dans les locaux. Si le personnel de l'Acquéreur nécessite des soins médicaux dans les locaux, le Vendeur prendra ses dispositions pour assurer de tels soins. Si, de l'avis de l'Acquéreur, la sécurité de son personnel dans les locaux pourrait être compromise par les conditions locales, l'Acquéreur pourra demander à tout ou partie de son personnel de quitter les locaux, et l'Acquéreur n'assumera aucune responsabilité au titre de toutes répercussions qui en résulteraient pour le Vendeur ou ses fournisseurs. Si des points d'essais, d'inspections et/ou de contrôles intermittents spécifiques à l'Acquéreur et/ou au client de l'Acquéreur sont prévus dans la présente Commande, sous réserve de l'Article 3.1 ci-dessus, les biens ne seront pas expédiés sans une autorisation de l'inspecteur ou sans une renonciation écrite des essais/inspections/contrôles intermittents sur de tels points ; Toutefois, l'Acquéreur ne sera pas autorisé à retarder l'expédition sans motifs valables ; et le Vendeur avisera par écrit l'Acquéreur au moins vingt (20) jours avant chaque point d'essai/ d'inspection/de contrôle intermittent final et, le cas échéant, intermédiaire, prévu. La défaillance de l'Acquéreur à inspecter, accepter, refuser ou constater des défauts au travers d'une inspection ne dégagera pas le Vendeur d'une quelconque responsabilité à l'égard de biens ou services non-conformes aux exigences de la Commande et n'imposera aucune responsabilité à l'Acquéreur. Le Vendeur mettra à disposition en permanence un système de contrôle des procédés, des essais et des inspections qui sera jugé acceptable par l'Acquéreur et son client pour les biens et services afin de garantir le respect de la présente Commande et mettra à disposition de l'Acquéreur et de son client des registres complets durant cinq (5) ans après l'achèvement de la présente Commande, ou toute période plus longue indiquée dans les spécifications applicables à la présente Commande ou dans toutes normes et codes applicables. L'acceptation dudit système par l'Acquéreur n'aura aucune incidence sur les obligations et responsabilités du Vendeur au titre de la présente Commande.

**8. REFUS.** Dans le cas où il serait constaté, dans un délai raisonnable après la livraison, que l'un des biens et/ou services fournis au titre de la présente Commande, est défectueux ou non-conforme d'une quelque autre façon aux exigences de la présente Commande, et notamment à tous plans et spécifications applicables, qu'un tel défaut ou qu'une telle non-conformité relève de travaux réalisés par le Vendeur ou un fournisseur direct ou indirect du Vendeur, l'Acquéreur, outre tous autres droits, recours et choix dont il pourrait se prévaloir en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'Équité, et outre la demande de recouvrement de tous dommages et intérêts et coûts en résultant, à sa préférence et à son entière discrétion, aux frais du Vendeur, pourra : a) exiger du Vendeur qu'il ré-exécute immédiatement toute partie défectueuse des services et/ou qu'il répare ou remplace immédiatement les biens non-conformes par des biens qui se conforment à toutes les exigences de la présente Commande ; b) prendre toutes mesures pouvant s'avérer nécessaires pour remédier à tous les défauts et/ou mettre en conformité les biens et/ou services avec toutes les exigences de la présente Commande, auquel cas, tous les frais et dépenses y afférents (y compris sans toutefois s'y restreindre, les frais de matériels, de main d'œuvre et de manutention et toute réexécution d'usinage ou autre service) et autres frais raisonnables seront à la charge du Vendeur ; c) retenir le paiement total ou partiel ; d) refuser et retourner tout ou partie de tels biens et/ou services ; et/ou e) annuler la présente Commande sans encourir une quelconque responsabilité. Pour toutes réparations ou tous remplacements, le Vendeur réalisera à ses frais exclusifs tous les essais demandés par l'Acquéreur pour garantir la conformité avec la présente Commande.

## **9. GARANTIES.**

9.1 Le Vendeur garantit que tous les biens et services prévus au titre de la présente Commande, qu'ils soient fournis par le Vendeur ou un fournisseur direct ou indirect du Vendeur, seront exempts de toutes réclamations de toute nature, y compris mais sans toutefois s'y restreindre, les réclamations concernant des titres de propriété, et prendra ses dispositions pour que tous gages ou charges revendiqués soient réglés à ses frais exclusifs, dans les trente (30) jours suivant leur affirmation (sous réserve que de tels privilèges ne découlent pas d'une défaillance de l'Acquéreur à s'acquitter de sommes non contestées au



titre de la présente Commande ou d'un acte ou d'une omission de l'Acquéreur). Le Vendeur garantit et déclare que tous les biens et services seront neufs et de qualité marchande, non utilisés, et non remis en état ou fabriqués à partir de matériel remis à neuf sauf approbation écrite de l'Acquéreur, qu'ils seront exempts de tous défauts de conception, d'exécution et de matériaux et seront adaptés à l'usage particulier auquel ils sont destinés. Ces biens et services seront fournis dans le strict respect de toutes les spécifications, tous les échantillons, plans, dessins, conception, descriptions ou autres exigences approuvées ou adoptées par l'Acquéreur. Toute tentative par le Vendeur visant à limiter, décliner ou restreindre de telles garanties ou recours par aveu ou d'une quelque autre façon sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet.

9.2 Les garanties qui précèdent seront applicables durant une période de : (i) vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle les biens seront mis en service ou (ii) quarante-huit (48) mois à compter de la livraison des biens ou de l'exécution des services, ou toute autre période plus longue que concède habituellement le Vendeur, prolongée de tous retards liés à des biens et services non-conformes, selon la plus tardive de ces dates. Les garanties seront applicables à l'Acquéreur, ses successeurs et ayants droit ainsi qu'aux utilisateurs des biens et services objet de la présente Commande.

9.3 S'il est constaté que l'un des biens et/ou services sont défectueux ou d'une quelque autre façon non-conformes aux garanties énoncées dans le présent Article au cours de la période de garantie, l'Acquéreur, outre tous autres droits, recours et choix dont il pourrait se prévaloir en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'Equité, et outre toute demande de recouvrement de dommages et intérêts et coûts en résultant, pourra à sa préférence et à son entière discrétion / et aux frais du Vendeur : a) exiger du Vendeur qu'il inspecte, retire, réinstalle, expédie et répare ou remplace/ré-exécute les biens et/ou services non-conformes par des biens et/ou services qui se conforment à toutes les exigences de la présente Commande ; b) prendre toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour remédier à tous les défauts et/ou mettre les biens et/ou services en conformité avec toutes les exigences de la présente Commande, auquel cas tous les coûts et dépenses y afférents (y compris, sans toutefois s'y restreindre, les frais de matériel, de main d'œuvre et de manutention ainsi que toute réexécution nécessaire d'usinage ou autre service) et autres frais raisonnables seront à la charge du Vendeur ; et/ou c) refuser et retourner toute partie de tels biens et/ou services. Tout bien réparé ou remplacé, ou toute partie d'un tel bien, ou service ré-exécuté bénéficiera de garanties dont les conditions seront identiques à celles énoncées ci-dessus, la période de garantie correspondant à la période la plus étendue entre la période de garantie initiale non échue et une période de vingt-quatre (24) mois suivant la réparation ou le remplacement.

**10. SUSPENSION.** L'Acquéreur pourra à tout moment, par avis adressé au Vendeur, suspendre l'exécution des travaux durant une période qu'il estimera appropriée. A réception de l'avis de suspension, le Vendeur suspendra immédiatement les travaux selon l'étendue précisée, entretiendra et protégera comme il se doit tous les travaux en cours ainsi que les matériels, fournitures et équipements utilisés ou détenus par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande. A la demande de l'Acquéreur, le Vendeur remettra immédiatement à l'Acquéreur les copies des bons de commande en cours et des contrats de sous-traitance pour les matériels, équipements et/ou services objet des travaux et prendra toutes les mesures que l'Acquéreur pourrait prescrire à l'égard de tels bons de commande et contrats de sous-traitance. L'Acquéreur pourra annuler à tout moment la suspension pour tout ou partie des travaux suspendus au moyen d'une notification écrite établissant la date de prise d'effet et l'étendue de cette annulation. Le Vendeur reprendra l'exécution à la Date de prise d'effet de l'annulation indiquée. Toutes demandes du Vendeur portant sur une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution des travaux occasionnés par la suspension sera examinée dans le respect des dispositions de l'Article 6 « Modifications ».

## **11. RESILIATION.**

11.1 **Résiliation pour des raisons de commodité.** L'Acquéreur sera en droit de résilier tout ou partie de la présente Commande à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur. A la résiliation (pour des raisons autres que l'insolvabilité ou la défaillance du Vendeur, y compris une défaillance à se conformer à la présente Commande), l'Acquéreur et le Vendeur négocieront des frais de résiliation raisonnables qui correspondront aux coûts admissibles au titre de l'Article 6 « Modifications » et identifiés par le Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis de résiliation de l'Acquéreur adressé au Vendeur, sauf dans le cas où les parties auraient convenu par écrit des modalités de règlement d'une telle résiliation. L'Acquéreur sera en droit de résilier sans frais toutes les Commandes dont les délais de livraison sont de (60) jours ou plus, au moyen d'un préavis écrit adressé dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation de la Commande définitive.

11.2 **Résiliation pour inexécution.** A l'exception d'un retard dû à des causes indépendantes de la volonté et sans manquement ou négligence du Vendeur et de l'ensemble de ses fournisseurs (ne pouvant excéder soixante (60) jours), l'Acquéreur, pourra, sans encourir de responsabilité, au moyen d'une notification écrite d'inexécution, résilier tout ou partie de la présente Commande si : a) le Vendeur n'exécute pas ses obligations dans les délais établis ou durant toute période de

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 7 sur 1+
--------	--	---------------

prolongation accordée par écrit par l'Acquéreur ; b) de l'avis raisonnable de l'Acquéreur, l'avancement des obligations du Vendeur est tel qu'il compromet l'exécution des conditions établies dans la présente Commande ; ou c) le Vendeur ne se conforme pas à toutes conditions de la présente Commande. Cette résiliation prendra effet si le Vendeur ne remédie pas à un tel manquement dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis établissant la défaillance. A la résiliation, l'Acquéreur pourra se procurer, aux frais du Vendeur et selon des conditions qu'il estimera adaptées, des biens ou services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation. Le Vendeur poursuivra l'exécution de la présente Commande dans la mesure où elle ne sera pas résiliée et sera redevable envers l'Acquéreur de tout excédent de frais pour de tels biens ou services similaires. A titre de recours alternatif et à la place d'une résiliation pour inexécution, l'Acquéreur pourra, à son à sa préférence et à son entière discrétion , choisir de prolonger le Calendrier de livraisons et/ou de renoncer à faire valoir toutes autres non-conformités liées à l'exécution du Vendeur, et d'imputer au Vendeur la responsabilité de tous les coûts, dépenses ou préjudices résultant de tout défaut d'exécution du Vendeur. Si pour quelque raison que ce soit, le Vendeur prévoit des difficultés à respecter la date de livraison requise, ou à respecter toutes autres exigences de la présente Commande, le Vendeur sera tenu d'en aviser immédiatement l'Acquéreur par écrit. Si le Vendeur ne se conforme pas au Calendrier de livraisons de l'Acquéreur, l'Acquéreur pourra exiger que la livraison soit effectuée par le moyen le plus rapide et les frais liés au transport de substitution seront intégralement payés d'avance par le Vendeur. Les droits et recours de l'Acquéreur énoncés dans le présent Article sont en outre à tous autres droits et recours prévus par la loi, l'Equité ou au titre de la présente Commande.

11.3 **Résiliation pour insolvabilité/Retard prolongé.** Si le Vendeur cesse de mener ses activités dans le cadre des affaires ordinaires ou ne remplit pas ses obligations à l'échéance ou si une procédure est engagée au titre des lois sur la faillite ou l'insolvabilité par ou à l'encontre du Vendeur, si un séquestre est désigné pour le Vendeur ou si une demande est formulée à cet égard, si une cession est effectuée au profit des créanciers ou si un retard excusé (ou si le temps total de plusieurs retards excusés) se prolonge plus de soixante (60) jours, l'Acquéreur pourra procéder à la résiliation immédiate de la présente Commande sans encourir une quelconque responsabilité, à l'exception des biens ou services achevés, livrés et acceptés dans un délai raisonnable après la résiliation (qui seront payés au prix de la Commande).

11.4 **Obligations à la résiliation.** A l'expiration ou après réception d'un avis de résiliation pour quelque motif que ce soit, le Vendeur sera immédiatement tenu de : (1) stopper les travaux conformément aux instructions énoncées dans l'avis ; (2) ne plus conclure d'autres contrats de sous-traitance ou ne plus passer de bons de commande pour les matériels, services ou équipements au titre des présentes, sauf dans la mesure nécessaire pour achever toute partie devant se poursuivre de la présente Commande ; et (3) résilier tous les contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent à des travaux achevés. Après la résiliation, le Vendeur livrera à l'Acquéreur tous les travaux achevés et les travaux en cours, y compris tous les dessins, plans, spécifications, et autres documentations et matériels nécessaires ou produits dans le cadre des travaux ainsi que toutes les Informations confidentielles de l'Acquéreur établies à l'Article 16.

## 12. INDEMNISATION ET ASSURANCE.

12.1 **Indemnisation.** Le Vendeur défendra, indemnisera, dégagera et exonèrera de toute responsabilité l'Acquéreur, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit, que ceux-ci interviennent dans le cadre de leur emploi ou d'une quelque autre façon, contre tous procès, actions ou poursuites, en vertu de la Loi ou de l'Equité, et contre toutes réclamations, revendications, pertes, jugements, amendes, pénalités, dommages et intérêts, coûts, dépenses, ou responsabilités (y compris sans toutefois s'y restreindre les réclamations au titre de préjudices corporels ou de dommages occasionnés à des biens ou à l'environnement, les réclamations ou dommages et intérêts dus à des clients de l'Acquéreur, et les manquements aux Articles 15 et/ou 16 ci-après) résultant de tout acte ou omission du Vendeur, de ses agents, employés, ou sous-traitants, sauf faute lourde exclusivement attribuable à l'Acquéreur. Le Vendeur s'engage également à indemniser l'Acquéreur de tous honoraires d'avocats ou autres coûts que l'Acquéreur encourrait dans le cas où l'Acquéreur devrait intenter une action ou formuler une réclamation au titre de l'Article 21 afin de mettre à exécution toute indemnisation ou disposition d'assuré supplémentaire au titre de la présente Commande.

12.2 **Assurance.** Le Vendeur maintiendra en vigueur les assurances suivantes : (i) Assurance de responsabilité civile - formule générale pour un montant minimal tous dommages confondus de 3 000 000 Euros par événement avec une garantie pour les préjudices corporels/dommages matériels, y compris une garantie de responsabilité contractuelle couvrant les responsabilités assumées dans la présente Commande, la responsabilité de produits, la responsabilité civile de ces sous-traitants et fournisseurs s'il y a lieu, les effondrements ou préjudices structurels et/ou les dommages à des infrastructures souterraines, s'il y a lieu ; (ii) Assurance de responsabilité Véhicules de fonction couvrant la responsabilité automobile globale assurant les préjudices corporels/dommages matériels et tous les équipements automobile détenus, loués et non-détenus utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande pour un montant tous dommages confondus de 2 000 000 Euros

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 8 sur 1+
--------	--	---------------

par évènement ; (iii) la responsabilité de l'employeur pour un montant de 1 000 000 Euros par évènement ; (iv) l'assurance des biens couvrant la pleine valeur de tous les biens et services détenus, loués ou donnés à bail par le Vendeur dans le cadre de la présente Commande et couvrant les dommages occasionnés aux biens sous la garde et le contrôle du Vendeur ; et (v) l'assurance contre les accidents du travail protégeant le Vendeur contre toutes les réclamations au titre de toute législation applicable en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail. Une couverture similaire à celle de la responsabilité de l'employeur et des accidents du travail sera souscrite pour chaque employé au niveau local en dehors de l'UE où sont exécutés les travaux objet de la présente Commande. L'Acquéreur sera désigné en tant qu'assuré additionnel dans la police de responsabilité civile - formule générale du Vendeur à toutes fins résultant de la présente Commande ou y étant liées. Toutes les assurances souscrites par le Vendeur au titre de la présente Commande, auront la préséance sur toutes autres assurances détenues, souscrites, ou mises en place par l'Acquéreur, lesdites assurances ne pouvant en aucun cas être invoquées par l'assureur du Vendeur à des fins de participation. Le Vendeur obtiendra des attestations à cet effet de la part de tous les assureurs de telles polices. Sur demande, le Vendeur remettra à l'Acquéreur une attestation indiquant que l'Acquéreur a été désigné en tant qu'assuré additionnel ainsi qu'un certificat d'assurance complété par sa ou ses compagnies d'assurance, attestant que les couvertures d'assurance sont en vigueur et ne seront pas annulées ou modifiées substantiellement avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'approbation écrite de l'Acquéreur. Par les présentes, le Vendeur renonce à tout bénéfice de subrogation. Toutes les assurances énoncées dans le présent Article prévoient une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de l'Acquéreur, de ses Sociétés affiliées et de leurs employés respectifs au titre de tous les dommages et pertes couverts par les assurances prévues au présent Article, en ce compris les dommages subis par les biens de l'Acquéreur alors sous la garde ou le contrôle du Vendeur.

**13. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE.** Le Vendeur ne pourra céder (y compris par un changement de propriété ou de contrôle, par l'effet de la loi ou d'une quelconque autre façon) la présente Commande ou aucun droit y afférents, y compris son règlement, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur. Le Vendeur ne pourra sous-traiter ou déléguer l'exécution de tout ou d'une partie considérable des travaux au titre de la présente Commande sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur. Dans le cas où l'Acquéreur accepterait que le Vendeur procède à une cession ou une sous-traitance, le cessionnaire ou sous-traitant sera lié par les conditions générales de la présente Commande. En outre, le Vendeur informera l'Acquéreur de tout sous-traitant ou fournisseur du Vendeur: a) qui disposera dans ses installations de toutes pièces ou composants apposés du nom, du logo ou de la marque de l'Acquéreur ou de l'une de ses Sociétés affiliées (ou qui sera responsable de leur apposition) ; et/ou b) dont 50% ou plus de la production issue d'un site spécifique est directement ou indirectement achetée par l'Acquéreur. En outre, sauf instructions contraires écrites, le Vendeur obtiendra en faveur de l'Acquéreur une reconnaissance écrite de la part d'un tel cessionnaire, sous-traitant et/ou fournisseur du Vendeur attestant de son engagement à se conformer aux politiques d'intégrité de l'Acquéreur, et à se soumettre à des inspections ou audits sur site menés par l'Acquéreur ou des personnes tierces désignées par l'Acquéreur à la demande de ce dernier. L'Acquéreur pourra librement céder la présente Commande à tout tiers ou Société affiliée. Si le Vendeur sous-traite toute partie des travaux au titre de la présente Commande en dehors du pays de destination final où les biens achetés au titre des présentes seront expédiés, le Vendeur sera responsable du respect de toutes les exigences douanières liées à de tels contrats de sous-traitance, sauf dispositions contraires établies dans la présente Commande.

**14. BONNES PRATIQUES COMMERCIALES.** Le Vendeur s'engage à se conformer au Guide d'intégrité de l'Acquéreur applicable aux Fournisseurs, Entrepreneurs et Consultants, dont une copie a été remise au Vendeur, à toutes les lois relatives aux paiements indus ou illégaux et aux cadeaux et gratifications, et convient de ne pas payer, promettre de payer ou autoriser le paiement de toutes sommes d'argent ou autres biens de valeur, directement ou indirectement, à toute personne, dans le but de l'inciter de manière illégale ou induue à prendre une décision ou à obtenir ou conserver des marchés liés à la présente Commande. En outre, dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Commande, le Vendeur prendra les précautions nécessaires visant à éviter tous dommages à des personnes ou à des biens.

**15. RESPECT DES LOIS.**

**15.1 Généralités.** Le Vendeur déclare, garantit, atteste et s'engage (collectivement, les « Engagements ») à se conformer à toutes les lois applicables aux biens, services et/ou activités prévus au titre de la présente Commande, y compris, sans toutefois s'y restreindre, toute loi, tout traité, convention, protocole, « common law », réglementation, directive ou ordonnance européenne, nationale, internationale, fédérale, d'état, provinciale ou locale ainsi que tout ordre légal, y compris les ordonnances, règles et réglementations judiciaires émises à un tel titre et notamment ceux ayant trait à l'environnement, la santé et la sécurité, l'emploi, la conservation de dossiers, la protection des données personnelles et le transport ou le stockage de matières dangereuses. Le terme « matière dangereuse » utilisé dans la présente Commande désignera toute substance ou matière définie comme étant une matière dangereuse, une substance dangereuse, une substance toxique, un pesticide ou un produit dangereux ou toute substance réglementée en raison de son impact potentiel sur la sécurité, la santé ou



l'environnement conformément à une exigence applicable de toute entité ayant compétence à l'égard des activités, biens ou services faisant l'objet de la présente Commande. Le Vendeur se conformera également aux bonnes pratiques de l'industrie, y compris l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance pouvant être raisonnablement attendu d'un vendeur compétent qui propose le même type de service ou de fabrication dans des circonstances similaires en accord avec toutes les exigences applicables ainsi qu'avec toutes les normes internationales généralement reconnues et applicables. Le Vendeur s'engage à coopérer pleinement dans le cadre des audits et inspections de l'Acquéreur destinés à vérifier le respect par le Vendeur des Articles 14 ou 15 de la présente Commande. Le Vendeur convient également, à la demande de l'Acquéreur, de fournir des certificats relatifs à toutes les exigences légales applicables ou de mettre à jour toutes les certifications, déclarations et garanties au titre de la présente Commande selon un fond et une forme jugés satisfaisants par l'Acquéreur. L'Acquéreur sera en droit d'auditer tous les registres pertinents du Vendeur et de procéder à des inspections raisonnables des installations du Vendeur afin de contrôler le respect du présent Article 15.

#### 15.2 *Sécurité et hygiène de l'environnement.*

(a) Le Vendeur s'engage à prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour préserver l'hygiène, la sécurité et l'environnement, y compris, mais sans toutefois s'y restreindre, sur le lieu de travail et durant le transport, et a établi un programme efficace afin de garantir que tous les fournisseurs auxquels il a recours au titre de la présente Commande se conformeront à l'Article 15 de la présente Commande.

(b) Le Vendeur s'engage à ce que chaque substance chimique constituant ou contenue dans les biens vendus ou d'une quelque autre façon transférée à l'Acquéreur soit portée sur : (i) la liste des substances chimiques compilée et publiée par l'Administrateur de la « Environmental Protection Agency » (EPA) conformément à la « U.S. Toxic Substances Control Act » (*Loi des Etats-Unis sur le contrôle des substances toxiques*) (« TSCA ») (15 U.S.C. 2601 et suiv.), également dénommée l'Inventaire TSCA, ou exemptée d'une telle liste au titre de l'article 40 CFR 720.30-38 ; (ii) la « Federal Hazardous Substances Act » (*Loi fédérale sur les substances dangereuses*) (P.L. 92-516) sous sa forme amendée ; (iii) l'Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS) sous sa forme amendée ; (iv) la Liste communautaire des substances chimiques notifiées (ELINCS) et les normes et réglementations légales à un tel titre ; ou (v) toute liste équivalente ou similaire dans toute autre juridiction vers laquelle ou au travers de laquelle l'Acquéreur informe le Vendeur que les biens seront susceptibles d'être expédiés, ou vers laquelle ou au travers de laquelle le Vendeur a connaissance d'une quelque autre façon du fait que l'expédition est susceptible de se produire.

(c) Le Vendeur s'engage à ce que chaque substance chimique constituant ou contenue dans les biens vendus ou transférés d'une quelque autre façon à l'Acquéreur est préenregistrée si nécessaire, et enregistrée si nécessaire, au titre du Règlement (CE) No 1907/2006 (« REACH »), ne fait pas l'objet de restrictions en vertu de l'Annexe XVII de REACH et si elle est assujettie à une autorisation au titre de REACH, est autorisée à des fins d'utilisation par l'Acquéreur. Le Vendeur avisera l'Acquéreur s'il décide de ne pas préenregistrer ou enregistrer les substances qui seront soumises à un pré-enregistrement ou un enregistrement au titre de REACH et qui constituent ou sont contenues dans les biens fournis à l'Acquéreur, au moins douze (12) mois avant leur date limite de pré-enregistrement ou d'enregistrement. Le Vendeur suivra la publication par l'Agence européenne des produits chimiques de la liste des substances répondant aux critères d'autorisation au titre de REACH (la « liste des substances candidates ») et avisera immédiatement l'Acquéreur si l'un des biens fournis à l'Acquéreur contient une substance officiellement proposée pour figurer dans la liste des substances candidates. Le Vendeur communiquera à l'Acquéreur le nom de la substance ainsi des informations suffisantes pour permettre à l'Acquéreur d'utiliser les biens et de remplir ses propres obligations au titre de REACH.

(d) Le Vendeur s'engage à ce qu'aucun des biens vendus ou transférés à l'Acquéreur ne contienne : (i) l'un des produits chimiques suivants : arsenic, amiante, benzène, béryllium, tétrachlorure de carbone, cyanure, plomb ou composés de plomb, cadmium ou composés de cadmium, chrome hexavalent, mercure ou composés de mercure, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chloroforme de méthyle, polychlorobiphényles (PCB), diphényles polybromés (PBB), éthers diphényliques polybromés (PBDE) ; (ii) tout produit chimique ou matière dangereuse interdite d'une quelque autre façon par l'Article 6 de la TSCA ; (iii) tout produit chimique ou matière dangereuse limitée d'une quelque autre façon par la Directive européenne 2002/95/CE (27 janvier 2003) (la « Directive RoHS ») ; (iv) les substances désignées qui appauvrissent la couche d'ozone, limitées par le Protocole de Montréal (y compris, mais sans toutefois s'y restreindre, le 1,1,1-trichloroéthane, tétrachlorure de carbone, Halon 1211, 1301, et 2402, et les chlorofluorocarbures (CFC) 11-13, 111-115, 211-217) ; (v) toute substance figurant sur la liste des substances candidates de REACH ou étant limitées par l'Annexe XVII de REACH ; ou (vi) toutes autres matières chimiques ou dangereuses dont l'utilisation est limitée dans toute autre juridiction vers laquelle ou au travers de laquelle l'Acquéreur informe le Vendeur que les biens seront susceptibles d'être expédiés, ou vers laquelle ou au travers de laquelle le Vendeur a connaissance d'une quelque autre façon du fait que l'expédition est susceptible de se

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 10 sur 1+
--------	--	----------------

produire, sauf si eu égard à toutes les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur convient expressément par écrit et le Vendeur identifie une exception applicable de toute restriction légale pertinente sur l'inclusion de tels produits chimiques ou matières dangereuses dans les biens vendus ou transférés à l'Acquéreur. A la demande de l'Acquéreur et sous réserve de dispositions de confidentialité raisonnables qui permettront à l'Acquéreur de respecter ses obligations de conformité, le Vendeur fournira à l'Acquéreur la composition chimique, et notamment les proportions, de toute substance, préparation, tout mélange, alliage ou produits fournis au titre de la présente Commande ainsi que toutes autres informations ou données pertinentes concernant les propriétés, y compris mais sans toutefois s'y restreindre, les données d'essais et les informations sur les dangers.

(e) Sauf dispositions expressément énoncées au recto de la présente Commande ou dans un addenda applicable, le Vendeur s'engage à ce qu'aucun des biens fournis au titre de la présente Commande ne soient des équipements électriques ou électronique au titre de la Directive européenne 2002/96/CE (27 janvier 2003) (la « Directive DEEE »), sous sa forme amendée, ou de toutes autres exigences en matière de reprise d'équipements électroniques ou électriques d'une juridiction dans laquelle l'Acquéreur informe le Vendeur que les biens sont susceptibles d'être vendus ou dans laquelle le Vendeur a connaissance d'une quelque autre façon que la vente est susceptible de se produire. Pour tous les biens expressément énoncés au recto de la présente Commande ou dans un tel addenda comme étant des équipements électriques ou électroniques couverts par la Directive DEEE sous sa forme amendée, ou par toute autre exigence de reprise applicable des équipements électriques ou électroniques, étant achetés par l'Acquéreur au titre des présentes, le Vendeur s'engage à : (i) assumer la responsabilité de la reprise de tels biens à l'avenir à la demande de l'Acquéreur et de leur traitement ou de leur gestion dans le respect des exigences de la Directive DEEE et de la législation de mise en œuvre nationale applicable ou de toutes autres exigences applicables de reprise des équipements électriques ou électroniques ; et (ii) reprendre à compter de la date de la présente Commande tous biens d'occasion actuellement détenus par l'Acquéreur qui relèveraient de la même catégorie que les biens achetés par l'Acquéreur au titre des présentes à hauteur du nombre de nouvelles unités achetées par l'Acquéreur ou à prendre ses dispositions avec un tiers à cet égard, dans le respect des exigences applicables. Le Vendeur ne facturera aucun frais supplémentaire à l'Acquéreur, et aucun paiement additionnel ne sera dû par l'Acquéreur du fait de l'acceptation de telles responsabilités par le Vendeur.

(f) Le Vendeur s'engage à ce que tous les biens fournis au titre de la présente Commande se conforment à la Directive européenne 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et notamment, sans qu'une telle liste ne soit exhaustive, à ce que (i) toutes les batteries et accumulateurs soient apposés sur la batterie ou l'accumulateur ou sur leur emballage de leurs symboles chimiques, (ii) toutes les batteries et accumulateurs contenant du mercure, du cadmium et du plomb soient apposés de leurs symboles chimiques et (iii) toutes les batteries et accumulateurs se conforment aux exigences de marquage de la Directive européenne relative aux piles et accumulateurs.

(g) Pour tous les biens ou autres matériels vendus ou transférés d'une quelque autre façon à l'Acquéreur au titre des présentes, le Vendeur sera tenu de fournir toutes les informations pertinentes, y compris mais sans toutefois s'y restreindre, les fiches des données de sécurité dans la langue et sous le format requis par la législation du lieu vers lequel les biens seront expédiés et les informations d'étiquetage prescrites, conformément aux exigences applicables telles que : (a) les réglementations de la « Occupational Safety and Health Act » (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*) (OSHA) codifiées au 29 CFR 1910.1200 ; ou (b) REACH ou la Directive européenne 67/548/CEE, sous sa forme amendée, le cas échéant, et (c) toutes autres lois, règles ou réglementations applicables ou toutes exigences similaires applicables dans toute autre juridiction vers laquelle ou au travers de laquelle l'Acquéreur informe le Vendeur que les biens seront susceptibles d'être expédiés, ou vers laquelle ou au travers de laquelle le Vendeur a connaissance d'une quelque autre façon du fait que l'expédition est susceptible de se produire, telles que les réglementations du Département du transport des Etats-Unis régissant l'emballage, le marquage, l'expédition et la documentation de matières dangereuses, y compris les matières dangereuses énoncées conformément au 49 CFR, de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et de l'Association du transport aérien international (IATA).

(h) Le Vendeur déclare que les biens sont conformes aux Directives Nouvelle approche et Approche globale de l'Union européenne et aux Normes harmonisées, y compris toutes obligations successives dans le cadre de la législation nationale des Etats membres de l'UE, et le Vendeur présentera la documentation y étant associée à l'Acquéreur ainsi qu'aux autorités de surveillance selon que de besoin. Le Vendeur assume toutes les responsabilités financières applicables ou découlant de telles Directives et Normes.

15.3 **Dispositions diverses.** Le Vendeur s'engage à ce qu'aucun bien ou service fourni au titre de la présente Commande n'ait été ni ne sera produit : (i) en ayant recours au travail forcé ou au travail d'esclaves ou de prisonniers ; (ii) en ayant recours au travail de personnes en violation de la législation sur l'âge légal minimum de travail dans le pays de fabrication des biens ou dans tout pays où les services sont fournis au titre de la présente Commande ; ou (iii) en violation de la



législation sur les salaires minimums, les heures de travail ou les heures supplémentaires dans le pays de fabrication ou dans tout pays où les services sont fournis au titre de la présente Commande. S'il est déterminé que l'exécution de la présente Commande relève de travaux forcés ou de prisonniers, ou du travail de personnes n'ayant pas l'âge minimum requis, l'Acquéreur sera en droit de résilier immédiatement la Commande sans autre dédommagement.

15.4 **Anti-dumping.** Le Vendeur déclare, garantit, certifie et s'engage à ce que toutes les ventes réalisées au titre des présentes soient effectuées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de droits anti-dumping ou de droits compensateurs au titre de la législation des Etats-Unis (19 U.S.C. Sec. 1671 et suiv.), de la loi européenne (Règlement du Conseil (CE) No. 384/96 du 22 décembre 1995, Décision de la Commission No. 2277/96/ CECA du 28 novembre 1996), et de toutes lois similaires d'autres juridictions ou de toute loi d'un autre pays vers lequel les biens pourront être exportés. Dans la plus grande mesure autorisée par la loi, le Vendeur indemnifiera, défendra et mettra hors de cause l'Acquéreur contre tous coûts ou dépenses (y compris tous droits compensateurs pouvant être imposés et, dans la mesure autorisée par la loi, tous droits anti-dumping préliminaires susceptibles d'être imposés) résultant de ou se rapportant à tout manquement à la présente garantie. Dans le cas où des droits anti-dumping ou des droits compensatoires seraient imposés et ne pourraient être aisément récupérés auprès du Vendeur, l'Acquéreur pourra résilier la présente Commande sans encourir quelque autre responsabilité envers le Vendeur au titre des présentes. Dans le cas où toute juridiction infligerait des droits de douane à titre de sanction ou des droits de douane supplémentaires sur les biens objet de la Commande en rapport avec un différend commercial ou à titre de réparation dans le cadre d'une action en application d'une « clause de sauvegarde » ou pour toute autre raison, l'Acquéreur pourra, à sa discrétion, considérer cette augmentation des droits de douane comme un cas de force majeure.

15.5 **Importateur attitré et Rembours.** Si des biens doivent être livrés Rendus Droits Acquittés « RDA » (INCOTERMS 2000) dans le pays de destination, le Vendeur convient que l'Acquéreur ne jouera aucun rôle dans l'importation des biens, que la ou les transactions objet de la présente Commande seront effectuées postérieurement à l'importation et que le Vendeur ne permettra pas ni ne prendra ses dispositions pour que le nom de l'Acquéreur soit indiqué en tant « qu'importateur attitré » sur toute déclaration en douane. Le Vendeur confirme également qu'il dispose de droits d'importation de Non-résident, si nécessaire, dans le pays de destination et qu'il a connaissance des lois sur l'importation y étant applicables. Si Le Vendeur est l'importateur attitré aux Etats-Unis des biens, y compris de tous composants de tels biens, associés à la présente Commande, le Vendeur fournira à l'Acquéreur la documentation requise à des fins de Rembours qui inclut notamment le Formulaire de douane 7552 intitulé « Certificate of Delivery » dûment signé et le Formulaire de douanes 7501 intitulé « Entry Summary » ainsi qu'une copie de la facture du Vendeur.

15.6 **Contrôles à l'exportation.** La présente Commande, ainsi que tous les articles fournis par l'Acquéreur au Vendeur dans un tel cadre, seront à tout moment assujettis aux lois et réglementations de Contrôle à l'exportation des Etats-Unis, de l'Union européenne ou autres lois et réglementations applicables en la matière. En outre, le Vendeur convient et garantit qu'aucun article, équipement, matériel, service, donnée technique, technologie, logiciel ou autres informations techniques ou services d'assistance fournis par l'Acquéreur, ou tout bien ou produit en résultant, ne seront exportés ou réexportés par le Vendeur ou ses cessionnaires autorisés, le cas échéant, directement ou indirectement, à l'exception du ou des éventuels consignataires énoncés dans la présente Commande, s'ils ne se conforment pas aux lois et réglementations applicables en matière d'exportation. Les obligations susmentionnées resteront applicables après toute satisfaction, expiration, résiliation ou décharge de toutes autres obligations contractuelles.

**Commandes aux Vendeurs au sein de l'Union européenne.** Le Vendeur fournira à l'Acquéreur une (1) copie de toute autorisation nécessaire à l'exportation des biens, matériels ou articles du Vendeur en dehors de l'Union européenne conformément à toutes lois ou réglementations applicables en matière de Contrôle à l'exportation, y compris, mais sans toutefois s'y restreindre, le Règlement du Conseil CE 1334/2000 sous sa forme amendée ou complétée ultérieurement, vers le pays de destination finale désigné par l'Acquéreur ; et (2) le numéro de classification du Contrôle à l'exportation établi dans le Règlement du Conseil CE 1334/2000 sous sa forme amendée et complétée ultérieurement si lesdits biens, matériels ou articles du Vendeur sont énoncés à l'Annexe 1 du Règlement du Conseil CE 1334/2000 sous sa forme amendée et complétée ultérieurement. Si, à la meilleure connaissance du Vendeur, aucune autorisation d'exportation n'est nécessaire au titre de toutes lois ou réglementations susmentionnées applicables en matière de Contrôle à l'exportation (y compris, sans toutefois s'y restreindre, au titre du Règlement du Conseil CE 1334/2000 sous sa forme amendée et complétée ultérieurement), le Vendeur fournira l'Acquéreur la déclaration jointe, dûment signée par un représentant autorisé du Vendeur. Tous les règlements effectués au titre de la Commande seront conditionnés à la réception par l'Acquéreur – pour tous les biens, matériels ou articles devant être exportés en dehors de l'Union européenne – de, en fonction du cas : (i) une copie de l'autorisation d'exportation requise ; ou (ii) une copie signée de la déclaration jointe aux présentes sous l'Annexe A. En cas de défaillance par le Vendeur à remettre en temps opportun à l'Acquéreur, pour ce qui est de tous biens, matériels ou articles

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 12 sur 1+
--------	--	----------------

fournis par le Vendeur au titre de la Commande destinés à être exportés en dehors de l'Union européenne, soit une copie de l'autorisation d'exportation requise soit une copie signée de la déclaration jointe aux présentes, l'Acquéreur sera en droit de résilier immédiatement la Commande au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur pour défaillance du Vendeur conformément aux dispositions établies à l'Article 11.2. Si l'Acquéreur ne désigne pas un pays de destination finale en dehors de l'Union européenne mais que le Vendeur sait que de tels biens nécessiteraient une autorisation au titre de toute loi ou réglementation en matière de Contrôle à l'exportation, le Vendeur devra fournir la classification à l'Acquéreur.

**Commandes aux Vendeurs dans des pays n'étant pas membres de l'Union européenne.** Le Vendeur fournira à l'Acquéreur une copie de toute autorisation nécessaire à l'exportation des biens, matériels ou articles du Vendeur conformément à toute Loi ou réglementation applicable en matière de Contrôle à l'exportation. En cas de défaillance par le Vendeur à fournir en temps opportun à l'Acquéreur une copie de l'autorisation d'exportation requise, pour ce qui est de tous biens, matériels ou articles fournis par le Vendeur au titre de la Commande, l'Acquéreur sera en droit de résilier immédiatement la Commande au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur pour défaillance du Vendeur conformément aux dispositions établies à l'Article 11.2.

**Commandes d'équipements des Etats Unis.** Le Vendeur sera responsable de l'obtention auprès des autorités compétentes aux Etats-Unis de toute autorisation nécessaire à la réexportation dans le pays de destination finale désigné par l'Acquéreur, conformément à toutes réglementations applicables en matière de Contrôle à l'exportation. En cas de défaillance par le Vendeur à remettre en temps opportun à l'Acquéreur une copie de toute autorisation nécessaire concernant les biens, matériels ou articles fournis par le Vendeur au titre de la Commande, l'Acquéreur sera en droit de résilier immédiatement la Commande au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur pour défaillance du Vendeur conformément aux dispositions établies à l'Article 11.2.

**16. INFORMATIONS EXCLUSIVES OU CONFIDENTIELLES ET PUBLICITE.** Le Vendeur préservera la confidentialité de toutes informations techniques, des biens intellectuels, de procédés ou économiques dérivées de plans, de modèles en 3D ou autres modèles, de spécifications et toutes autres données et/ou informations fournies par l'Acquéreur dans le cadre de la présente Commande (les « Informations confidentielles ») et s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, les Informations confidentielles dans l'intérêt de toute autre partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur. Les Informations confidentielles engloberont également toutes notes, résumés, rapports, analyses ou autres documentations dérivées par le Vendeur en tout ou en partie des Informations confidentielles conservées sous quelque forme que ce soit (collectivement, les « Notes »). Excepté dans la mesure nécessaire aux fins de l'efficace exécution de la présente Commande, le Vendeur n'utilisera ni n'autorisera la réalisation de copies des Informations confidentielles sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur. Dans le cas où une telle reproduction serait effectuée avec l'accord écrit préalable de l'Acquéreur, un avis rappelant les exigences qui précèdent y sera mentionné à cet égard. Les restrictions prévues par le présent Article à l'égard des Informations confidentielles ne seront pas applicables aux parties spécifiques des Informations confidentielles divulguées par l'Acquéreur au Vendeur si de telles informations : (i) sont publiques ou tombent dans le domaine public autrement qu'en conséquence de leur divulgation par le Vendeur ; (ii) étaient disponibles sur une base non-confidentielle avant leur divulgation au Vendeur ; (iii) sont mises à la disposition du Vendeur sur une base non-confidentielle par une source autre que l'Acquéreur quand une telle source n'est pas, à la meilleure connaissance du Vendeur, assujettie à une obligation de confidentialité vis-à-vis de l'Acquéreur, ou (iv) ont été indépendamment développés par le Vendeur, sans référence aux Informations confidentielles, et si le Vendeur est en mesure d'attester de l'élaboration de ces informations par des documents écrits. A l'achèvement ou à la résiliation de la présente Commande, le Vendeur retournera immédiatement à l'Acquéreur toutes les Informations confidentielles, y compris toutes copies de telles Informations, et détruira (une telle destruction devant être attestée par écrit par le Vendeur) toutes les Notes et toutes copies correspondantes. Tout savoir-faire et informations que le Vendeur aurait divulgués ou pourrait par la suite divulguer à l'Acquéreur et qui se rapportent de quelque façon que ce soit aux biens ou services acquis au titre de la présente Commande (sauf dans la mesure où ils seraient considérés comme étant la propriété de l'Acquéreur conformément aux dispositions de l'Article 4) ne seront pas considéré comme confidentiel, ou propriétaire et seront acquis par l'Acquéreur libres de toutes restrictions (autres qu'une réclamation pour violation) en vertu de la rétribution pour la présente Commande et en dépit de tous droits d'auteur ou autres avis y étant inclus, l'Acquéreur sera en droit d'utiliser, de reproduire, de modifier et de divulguer ceux-ci comme bon lui semblera. Le Vendeur ne fera aucune annonce, ne prendra ni ne diffusera aucune photographie (sauf à des fins d'exploitation en interne pour la fabrication et l'assemblage des biens), ni de diffusera toutes informations concernant la présente Commande ou toute partie de celle-ci ou concernant ses relations commerciales avec l'Acquéreur, à tous tiers, membres du public, organes de presse, entités commerciales ou tous organismes officiels sauf dans la mesure requise par toute loi, règle, injonction ou ordonnance administrative applicable, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur.



**17. INDEMNISATION AU TITRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.** Le Vendeur indemnifiera, défendra et mettra hors de cause l'Acquéreur contre tous coûts et dépenses liés à toute action, réclamation ou procédure qui serait intentée à l'encontre de l'Acquéreur ou de ses clients sur le fondement d'une réclamation au titre de laquelle tout article ou appareil, ou toute pièce de ceux-ci, constituant des biens ou des services fournis au titre de la présente Commande, ainsi que tout dispositif ou procédé résultant nécessairement de leur utilisation, constitue une violation de tout brevet, droit d'auteur, marque, secret commercial ou autres droits de propriété intellectuelle de tous tiers. L'Acquéreur avisera immédiatement le Vendeur d'une telle action, réclamation ou procédure et donnera au Vendeur l'autorisation, les informations et l'assistance (aux frais du Vendeur) nécessaires pour assurer sa défense et le Vendeur paiera tous les dommages et intérêts ainsi que des dépens attribués dans un tel cadre. Si l'utilisation d'un tel article, appareil, pièce, dispositif ou procédé est interdite, le Vendeur sera tenu, à ses frais et à sa discrétion, soit d'obtenir pour l'Acquéreur le droit de poursuivre l'utilisation d'un tel article ou appareil, pièce, procédé ou dispositif, soit de le remplacer par un équivalent qui ne constitue pas une violation.

**18. POLITIQUE DE SECURITE ET DE GESTION DES CRISES.**

**18.1 Politique de sécurité et de gestion des crises.** Le Vendeur adoptera et appliquera une politique de sécurité et de gestion des crises, qui sera actualisée régulièrement et à la demande de l'Acquéreur en prévision de risques de crise et de sécurité ayant trait à l'activité du Vendeur (la « Politique de sécurité et de gestion des crises »). La Politique de sécurité et de gestion des crises définira, et exigera de la direction et du personnel du Vendeur qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour entreprendre, les actions suivantes :

- (a) assurer la sécurité physique des personnes qui travaillent dans les locaux du Vendeur et autres personnes qui travaillent pour ou au nom du Vendeur ;
- (b) assurer la sécurité physique des installations et des ressources matérielles du Vendeur dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris, notamment, la protection des actifs et des équipements essentiels à l'exécution de la mission du Vendeur ;
- (c) protéger les logiciels liés à l'exécution des travaux contre la perte, le détournement, la corruption et/ou tous autres dommages ;
- (d) protéger les plans, données techniques et autres informations propriété de l'Acquéreur et du Vendeur liés à l'exécution des travaux contre la perte, le détournement, la corruption et/ou tous autres dommages ;
- (e) veiller à la remise en état rapide, notamment par l'élaboration, l'adoption et l'actualisation d'un plan d'urgence, des locaux, des installations, des ressources matérielles, des logiciels, des plans, des données techniques et autres éléments de propriété intellectuelle et/ou activités commerciales du Vendeur en cas de défaillance, d'incident, de crise de sécurité ou autre perturbation portant atteinte à l'aptitude du Vendeur à utiliser les installations, ressources matérielles, logiciels, plans, données techniques ou autres éléments de propriété intellectuelle nécessaires et/ou portant atteinte à l'aptitude du Vendeur à poursuivre son activité ; et
- (f) assurer l'intégrité physique et la sécurité de toutes les expéditions en prévenant toute introduction illicite de matières dangereuses ou nuisibles.

L'Acquéreur se réserve le droit d'examiner la Politique de sécurité et de gestion des crises du Vendeur et de conduire des audits sur site des locaux et pratiques du Vendeur pour déterminer si une telle politique et la mise en œuvre par le Vendeur d'une telle politique sont raisonnablement suffisantes pour protéger les intérêts de l'Acquéreur. Si l'Acquéreur détermine raisonnablement que la Politique de sécurité et de gestion des crises du Vendeur et/ou la mise en œuvre d'une telle politique est/sont insuffisantes pour protéger les biens et intérêts de l'Acquéreur, ce dernier pourra en notifier le Vendeur à cet égard. A réception de cette notification, le Vendeur disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour apporter les changements à la politique et prendre les mesures de mise en œuvre qui seront raisonnablement demandés par l'Acquéreur. Le défaut du Vendeur à prendre de telles mesures donnera droit à l'Acquéreur de résilier la présente Commande immédiatement sans autre dédommagement au Vendeur.

**18.2 Respect du C-TPAT.** Le programme « Customs-Trade Partnership Against Terrorism » (*Partenariat entre les douanes et les entreprises contre le terrorisme*) (« C-TPAT ») du Bureau « U.S. Customs and Border Protection » est destiné à améliorer la sécurité des expéditions à destination des Etats-Unis. Le présent Article s'applique uniquement aux Vendeurs disposant d'établissements en dehors des Etats-Unis qui fabriquent, entreposent ou expédient des biens à l'Acquéreur ou à un client ou fournisseur de l'Acquéreur situé aux Etats-Unis. Le Vendeur convient d'étudier les exigences du C-TPAT applicables aux producteurs étrangers et de tenir un plan écrit de procédures de sécurité en accord avec les recommandations du « U.S. Customs and Border Protection » tel qu'exposé à l'adresse suivante :

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 14 sur 1+
--------	--	----------------

[http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/commercial\\_enforcement/ctpat/](http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/commercial_enforcement/ctpat/) (« Plan de sécurité »). Le Plan de sécurité abordera les critères de sécurité tels que : la sécurité et l'inspection des conteneurs, les contrôles d'accès physiques, la sécurité du personnel, la sécurité administrative, la formation à la sécurité et la sensibilisation aux menaces et la sécurité des technologies de l'information. Nota : Les recommandations du C-TPAT sont similaires aux exigences de la Politique de sécurité et de gestion des crises de l'Article 18.1 ci-dessus, et la Politique de sécurité et de gestion des crises du Vendeur pourra respecter les recommandations du C-TPAT. A la demande de l'Acquéreur, le Vendeur sera tenu de :

- (a) attester à l'Acquéreur par écrit qu'il a lu les critères de sécurité du C-TPAT, qu'il tient à jour un Plan de sécurité écrit en accord avec les Critères de sécurité du C-TPAT et a mis en œuvre les procédures adéquates conformément à un tel plan ;
- (b) identifier un interlocuteur responsable des mesures de sécurité des installations, du personnel et des expéditions du Vendeur et communiquer le nom, la profession, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie dudit interlocuteur ; et
- (c) informer l'Acquéreur de son statut d'adhésion au programme C-TPAT.

Si le Vendeur n'exerce pas de contrôle de fabrication ou de transport des biens devant être livrés à l'Acquéreur ou à ses clients aux Etats-Unis, le Vendeur s'engage à communiquer les recommandations C-TPAT à ses fournisseurs et prestataires de transport et à mettre en œuvre des efforts conformes aux usages du commerce pour assurer que de tels fournisseurs et prestataires de transport appliquent de telles recommandations. En outre, sur préavis de l'Acquéreur au Vendeur et durant les heures d'ouverture habituelles du Vendeur, ce dernier mettra à disposition ses installations pour inspection par le représentant de l'Acquéreur dans le but de contrôler la conformité du Vendeur avec des recommandations de sécurité du programme C-TPAT et du Plan de sécurité du Vendeur. Chaque partie prendra en charge les coûts qu'elle aura encourus dans le cadre d'une telle inspection et d'un tel contrôle. Tous les autres coûts associés au développement et à la mise en œuvre du Plan de sécurité du Vendeur et du respect du programme C-TPAT seront pris en charge par le Vendeur.

**19. EMBALLAGE, CONSERVATION ET MARQUAGE.** Les conditions d'emballage, de conservation et de marquage se conformeront aux spécifications du dessin ou aux dispositions de la Commande, ou à défaut de telles indications, ces conditions seront définies conformément aux meilleures pratiques commerciales en la matière et au minimum dans le respect de la loi applicable. En outre, le Vendeur inclura les informations suivantes sur chaque expédition au titre de la présente Commande : numéro de commande de l'Acquéreur, numéro de dossier, numéro du centre d'acheminement (si fourni par le centre d'acheminement de l'Acquéreur), pays de fabrication, adresse de l'expédition de destination, description des produits, poids brut/net en kilogrammes et en livres, dimensions en centimètres et en pouces, centre de gravité pour les articles supérieurs à une (1) tonne et mentions de précaution (par exemple, fragile, verre, seulement fret aérien, ne pas empiler, etc.), points de levage/crochets de chargement et points d'arrimage/chaînes s'il y a lieu afin d'éviter les dommages et la manutention incorrecte. Le Vendeur apposera tous les marquages à un endroit visible de manière aussi lisible, indélébile et permanente que le permettra la nature de l'article ou du conteneur. Tous les biens seront emballés de manière appropriée, en tenant compte de leur nature et de façon à assurer leur protection contre les dommages durant le transport et de garantir l'intégrité des biens jusqu'à leur destination. Les biens qui ne pourront pas être emballés en raison de leur taille ou de leur poids seront chargés dans des conteneurs, sur des palettes, ou des barres transversales adaptées étant suffisamment épaisses pour permettre leur enlèvement et leur déchargement en toute sécurité. Les véhicules présentant des difficultés de déchargement au point de destination seront renvoyés à leur point de départ.

**20. DROIT APPLICABLE.** Sauf dispositions contraires énoncées au recto de la présente Commande, ou convenues par écrit entre les parties d'une quelque autre façon à l'égard de la présente Commande, la présente Commande sera à tous égards régie et interprétée par le droit substantiel français, à l'exclusion de ses dispositions de conflit de lois (le « Droit applicable »). Les parties excluent l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises.

**21. REGLEMENT DES LITIGES.**

21.1 Sans préjudice du droit de l'Acquéreur de mettre à exécution ses droits par voie d'injonction ou mesures de protection en référé par-devant un tribunal compétent, tout litige résultant de ou se rapportant aux présentes conditions d'achat, y compris toute question concernant son existence, son interprétation, sa validité ou sa résiliation, sera résolu, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les parties. Si les parties sont dans l'impossibilité de régler le litige par voie de négociation, celui-ci sera résolu conformément aux dispositions du présent Article.

21.2 Les parties conviennent de soumettre l'affaire aux procédures de règlement au titre du Règlement ADR de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »). Si le litige n'a pas pu être résolu conformément audit Règlement dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt d'une Demande d'ADR ou sous tout autre délai dont pourraient convenir

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 15 sur 1+
--------	--	----------------

les parties par écrit, tout désaccord ou réclamation non résolue résultant de ou portant sur la présente Commande sera définitivement réglé en vertu des Règles d'Arbitrage et de Conciliation de la CCI par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites Règles. Le lieu d'Arbitrage sera Florence, Italie, et sauf accord contraire, la procédure sera conduite en langue anglaise. La sentence arbitrale sera définitive et opposable à l'Acquéreur et au Vendeur, et, par les présentes, les parties renoncent au droit d'appel auprès de tout tribunal visant l'amendement ou la modification de la sentence des arbitres.

**22. RENONCIATION.** Aucune réclamation ni aucun droit résultant d'une violation de la présente Commande ne saurait être révoqué en tout ou en partie par une renonciation si celle-ci n'est pas soutenue moyennant contrepartie, ne revêt pas la forme écrite et n'est pas signée par la partie lésée. La défaillance de l'une des parties à faire valoir toutes dispositions des présentes ne sera pas interprété comme une renonciation au droit d'une telle partie à faire valoir ultérieurement chacune de ces dispositions.

**23. COMMERCE ELECTRONIQUE.** A la demande de l'Acquéreur, le Vendeur s'engage à participer à tous les programmes et initiatives actuels et futures de l'Acquéreur en termes de commerce électronique. A des fins de formation, d'administration et de modification de Commandes et à toutes autres fins, chaque message électronique envoyé entre les parties dans le cadre de tels programmes ou initiatives sera réputé : a) être « écrit » et constituer un « acte écrit » ; b) être « signé » (selon le mode indiqué ci-après) ; et c) constituer un document commercial original dès lors qu'il aura été imprimé à partir de fichiers ou de dossiers électroniques établis et tenus dans le cadre des activités ordinaires. Les parties renoncent expressément à tout droit de s'opposer à la validité, l'effet ou la force exécutoire de tels messages électroniques sur le fondement qu'une Loi relative aux preuves littérales ou toutes autres lois requièrent des accords écrits et signés. Entre les parties, de tels documents électroniques pourront être présentés en tant que preuves dans le cadre de toute procédure et seront considérés être des documents commerciaux nés et conservés sur support papier. Aucune des parties ne s'opposera à l'admission de tels documents électroniques au titre de la règle de la meilleure preuve ou de l'exception de document commercial à la règle du oui-dire. La partie apposant un nom ou tout autre identifiant sur un tel message électronique, a l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature. L'effet de chacun de ces messages sera déterminé par le contenu du message électronique et par le droit applicable, à l'exclusion de toute loi exigeant des accords signés ou étant d'une quelque autre façon en contradiction avec les dispositions du présent paragraphe.

**24. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.**

24.1 Les « Données personnelles » englobent toutes informations portant sur une personne physique identifiée ou identifiable ; les « Données personnelles de l'Acquéreur » englobent toutes Données personnelles obtenues par le Vendeur auprès de l'Acquéreur ; et le « Traitement » englobe toute opération ou série d'opérations entreprises sur les Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, l'accès, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou la mise à disposition d'une quelque autre façon, l'alignement ou la combinaison, le blocage, la suppression ou la destruction.

24.2 Le Vendeur, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et/ou agents, consulteront et traiteront les Données personnelles de l'Acquéreur uniquement en cas de nécessité et dans la mesure nécessaire pour exécuter la présente Commande ou les instructions écrites ultérieures de l'Acquéreur.

24.3 Le Vendeur aura recours à des mesures raisonnables d'ordre organisationnel et technique pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles de l'Acquéreur afin d'empêcher, entre autres, la destruction, la modification, la divulgation, l'accès ou la perte accidentelle, non autorisée ou illégale. Le Vendeur sera tenu d'informer immédiatement l'Acquéreur de toute Atteinte à la sécurité impliquant les Données personnelles de l'Acquéreur. Les termes « Atteinte à la sécurité » désignent tout évènement impliquant une compromission réelle, potentielle ou imminente de la sécurité, de la confidentialité ou de l'intégrité des données, y compris sans toutefois s'y restreindre tous accès ou utilisation non autorisée. Le Vendeur fournira également à l'Acquéreur une description détaillée de l'Atteinte à la sécurité, du type de données ayant fait l'objet de l'Atteinte à la sécurité, de l'identité de chaque personne affectée et toutes autres informations que pourrait demander l'Acquéreur à l'égard des personnes affectées ainsi que des détails de l'atteinte, dès que de telles informations pourront être collectées ou deviendront disponibles d'une quelque autre façon. Le Vendeur s'engage à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent, à ses frais, afin d'enquêter sur l'Atteinte à la sécurité et d'identifier, empêcher et atténuer les effets de l'Atteinte à la sécurité et de procéder à toute reprise sur incident nécessaire pour remédier aux répercussions. L'Acquéreur devra dans un premier temps approuver le contenu de tous dépôts, communications, notifications, communiqués de presse ou rapports liés à une Atteinte à la sécurité (« Notifications ») avant toute publication ou communication de ceux-ci à tous tiers. Le Vendeur s'engage également à prendre en charge tous les coûts ou pertes pouvant être encourus par l'Acquéreur en conséquence de l'Atteinte à la sécurité, y compris notamment, les frais de Notifications.

Rév. A	 <b>GE Oil &amp; Gas</b>	Page 16 sur 1+
--------	--	----------------

24.4 A la résiliation de la présente Commande, pour quelque motif que ce soit, le Vendeur mettra fin au Traitement des Données personnelles de l'Acquéreur, sauf instructions contraires de la part de l'Acquéreur, et ces engagements resteront en vigueur tant que le Vendeur sera en possession des Données personnelles de l'Acquéreur.

24.5 Le Vendeur reconnaît et convient que l'Acquéreur pourrait exiger du Vendeur qu'il fournisse certaines Données personnelles (les « Données personnelles du Vendeur ») telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des représentants du Vendeur dans le cadre de transactions et que l'Acquéreur et ses Sociétés affiliées et ses ou leurs sous-traitants pourront stocker de telles données dans des bases de données situées et accessibles à l'échelle mondiale par leur personnel et les utiliser à des fins étant raisonnablement liées à l'exécution de la présente Commande, y compris sans toutefois s'y restreindre, l'administration des règlements et des fournisseurs. Le Vendeur convient de se conformer à toutes les exigences légales associées au transfert des Données personnelles du Vendeur à l'Acquéreur. L'Acquéreur sera le Contrôleur de ces données à toutes fins légales et s'engage à ne pas partager les Données personnelles du Vendeur à des tiers autres que l'Acquéreur, ses Sociétés affiliées et ses ou leurs sous-traitants, et à avoir recours à des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir que les Données personnelles du Vendeur sont traitées dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Le terme « Contrôleur » désignera la personne morale qui, seule ou collectivement avec d'autres, détermine les buts et les moyens du traitement des Données personnelles. Par notification écrite à l'Acquéreur, le Vendeur pourra obtenir une copie des Données personnelles du Vendeur et présenter des mises à jour et des corrections à l'égard de telles Données.

**25. INTEGRALITE DE L'ACCORD.** La présente Commande, conjointement avec les documents y étant expressément intégrés par référence, se veut l'expression entière, exclusive et définitive de l'accord des parties à l'égard de son objet et supplante tous accords antérieurs ou contemporains, sous forme écrite ou orale, entre les parties. La présente Commande pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires qui seront chacun réputé être un original à toutes fins et qui conjointement constitueront un seul et même acte. Les fac-similés de signatures sur de tels exemplaires seront réputés être des originaux. Aucune relation d'affaires antérieure aux présentes ni aucun usage commercial ne pourront servir à l'interprétation de la Commande même si la partie qui y consent ou acquiesce a connaissance de l'exécution et de la possibilité de s'y opposer. Le terme « y compris » désignera et sera interprété comme signifiant « y compris, sans toutefois s'y restreindre », sauf dispositions expressément contraires. L'invalidité, en tout ou en partie, de tous articles ou paragraphes qui précèdent dans la présente Commande ne saurait affecter les autres dispositions de tels articles ou paragraphes ou tous autres articles ou alinéas de la présente Commande, qui resteront pleinement en vigueur et applicables. En outre, les parties conviennent de donner aux articles ou dispositions réputées non valables, en tout ou en partie, une interprétation légale qui reflètera au mieux l'intention initiale de l'Acquéreur et du Vendeur. Toutes dispositions ou obligations énoncées dans la présente Commande, qui de par sa nature ou son effet doit ou vise à être respectée, maintenue ou exécutée après la résiliation ou l'expiration d'une Commande restera applicable et opposable et s'appliquera au bénéfice des parties, de leurs successeurs (y compris notamment les successeurs par fusion) et ayants droits, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les articles 4, 5, 8, 9,12, 15, 16, 17, et 24.

ANNEXE A

Raison sociale

Adresse.....

Numéro de téléphone.....

\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_

DICHIARAZIONE/DECLARATION  
A qui de droit

Spedizione merce di cui alla ns. fattura/Expédition de biens conformément à notre Facture N°

Il sottoscritto \_\_\_\_\_, in qualità di \_\_\_\_\_ di \_\_\_\_\_, con sede in \_\_\_\_\_, dichiara che la merce descritta nella/e nostra/e fattura/e di seguito elencata/e :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

non rientra nell'elenco dei prodotti e tecnologie a duplice uso di cui tous'Art. 3 del Regolamento CE 1334/2000 come modificato da ultimo con Regolamento CE 1183/2007 ; non ha, direttamente o indirettamente, in tutto o in parte, alcun impiego militare né alcun impiego come componente di qualsivoglia armamento, strumento o fornitura di utilizzo militare ; non è destinata ad alcun paese nei confronti del quale sia in vigore un embargo militare sancito dai competenti organi internazionali riconosciuti e non è soggetta a vendite triangolari.

\*\*\*\*\*

Le soussigné \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_ au sein de \_\_\_\_\_, société dont le siège social est établi \_\_\_\_\_, déclare, par les présentes, que les biens décrits dans la ou les Factures indiquées ci-après :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ne figurent pas sur la liste des biens et technologies à double usage auxquels il est référé à l'Article 3 du Règlement de l'UE No. CE 1334/2000 sous sa forme amendée par le Règlement de l'UE No. CE 1187/2007 et / ou sous sa forme amendée et complétée ultérieurement ; ne sont pas, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des biens militaires ni n'ont été conçus à l'origine en tant que composants de toute arme, tout instrument ou fourniture à usage militaire.